



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°25 DU SAMEDI 10/02/2024

Réunion du 5 février 2024

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°214 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D3 Poule D

Affaire n°215 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D4 Poule A

DECISIONS

N°214 – Rencontre n°27639081 du 3 février 2024 : U18 D3 Poule D : LE COTEAU 2 – FC ROANNE 1

Match perdu par forfait à FC ROANNE 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**LE COTEAU 2**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°215 – Rencontre n°27639002 du 3 février 2024 : U18 D4 Poule A : FC ROANNE 2 – AVENIR COTE 2

Match perdu par forfait à FC ROANNE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**AVENIR COTE 2**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.1 et 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amendes pour forfait simple :

546805 – FC ROANNE : 30 €

546805 – FC ROANNE : 30 €

RECEPTION DOSSIERS

RECLAMATION

Affaire n°10 – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule B

N°520600 PERREUX 1 contre N°519879 ST MARTIN LA SAUVETE 1

Match n°26732001 du 04/02/24

Réclamation d'après-match du club de PERREUX, par messagerie officielle du club, le 05/02/24.

« Je soussigné, VENITUCCI Andréa, licence n°2588647705, capitaine du club FC PERREUX, formule des réserves sur la qualification de l'ensemble des joueurs du club ST MARTIN LA SAUVETE, pour le motif suivant : des joueurs du club ST MARTIN LA SAUVETE sont susceptibles d'être suspendus pour ce match ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de PERREUX, par courriel le 05/02/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs de l'équipe de ST MARTIN LA SAUVETE 1 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Résultat acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de PERREUX : 40 €

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

MATCH ARRETE

Affaire n°11 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule B

N°504585 COURS 1 contre N°549919 RHINS TRAMBOUZE 2

Match n°26725210 du 03/02/24

Match arrêté par l'arbitre officiel, M. PALEAU Morgan, à la 67^{ème} minute, pour cause de brouillard.

DECISION

La CR décide : match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour reprogrammation.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.